Ville de WAZIERS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2023-205

Restriction de circulation et interdiction de stationner durant la pose et dépose des illuminations de fin d'année

Le Maire de Waziers,
Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212,
L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer une sécurité maximale pour les riverains et prévenir les accidents durant la pose et dépose des illuminations de fin d'année et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T E

DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023 AU LUNDI 22 JANVIER 2024
☞TOUTES LES RUES DE LA VILLE
☞PLACE ANDRE BORDEU

Article 1 : **LA CIRCULATION DES VEHICULES SERA RESTREINTE**
↳ Durant l'installation et la dépose une coupure momentanée des voies est à prévoir

Article 2 : **LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SERA INTERDIT**
↳ Selon l'endroit de l'intervention

Article 3 : C'est la Société SATELEC 141 Boulevard Edouard-Branly à HENIN-BEAUMONT (62110) qui sera chargée de la signalisation et de la matérialisation des travaux portées à la connaissance du public lors de ses fréquents arrêts.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Société SATELEC à HENIN-BEAUMONT,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Les Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Le Syndicat Mixte des Transports du DOUAISIS,
- EVEOLE,
- La Communauté d'Agglomération du Douaisis,

WAZIERS, le 30 OCTOBRE 2023
Le Maire,
Laurent DESMONS

MAIRIE DE WAZIERS 59119

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Publication sur www.waziers.fr le 16/11/2023